



Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2024-144

Version PDF

Ottawa, le 28 juin 2024

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2024-2025 et droits payés pour 2023-2024

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées* (*Règlement*)¹ est entré en vigueur le 1er avril 2013 et a été modifié le 20 juillet 2015². Le *Règlement* fixe le montant des droits qui sera évalué pour recouvrer les coûts du Conseil liés aux activités d'enquête et d'application de la loi associées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (« coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente », comme il est défini au paragraphe 4(4) du *Règlement*).
2. Le paragraphe 4(4) du *Règlement* définit les « coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente » comme suit :

Les coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente pour un exercice donné correspondent à la partie des frais liés aux activités du Conseil pour l'exercice, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de dépenses du Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada, qui découlent de l'exercice par le Conseil de ses attributions visées à l'article 41.2 de la *Loi sur les télécommunications* et qui ne sont pas recouverts aux termes des règlements pris en vertu de l'article 68 de cette loi.

3. En vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement*, le Conseil doit publier chaque année, dans un avis public, les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente.
4. Le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le total des coûts estimés de la réglementation relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars pour l'exercice 2024-2025.
5. En vertu du paragraphe 5(2) du *Règlement*, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) au cours du dernier exercice terminé. Conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement*, le calcul doit être effectué au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice afin de déterminer les droits réels à payer par les personnes

¹ Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2013-26.

² Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2015-321.

abonnées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus et qui ont payé la composante du Conseil prévue dans les droits.

6. Le Conseil annonce dans le présent avis public que le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du *Règlement* au cours du dernier exercice terminé (c.-à-d. 2023-24) était de 3 095 748 \$. Le total des sommes versées en 2023-24 était inférieur aux coûts réglementaires estimés à 3,3 millions de dollars qui ont été indiqués dans l'[Ordonnance de Conformité et Enquêtes 2023-143](#). Par conséquent, conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement*, les droits payables pour 2023-24 sont égaux aux sommes versées par les personnes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2023-2024 et droits payés pour 2022-2023*, Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2023-143, 16 mai 2023
- *Modifications au Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-321, 20 juillet 2015
- *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-26, 28 janvier 2013